





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-5**

**Séance publique du**

**1 février 2019**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la  
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du  
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1148807-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION DE REPARATION DU PARC DES VEHICULES DE LA REGIE DES EAUX  
AINSI QUE LA MISE A DISPOSITION DE LA STATION CARBURANT POUR LES VEHICULES EN BI-  
CARBURATION**

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services  
Techniques

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 1 FÉVRIER 2019

**Nomenclature : 9.1**

Autres domaines de compétences des communes

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Francis TAULAN

**Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS**

**OBJET** : CONVENTION DE REPARATION DU PARC DES VEHICULES DE LA REGIE DES EAUX AINSI QUE LA MISE A DISPOSITION DE LA STATION CARBURANT POUR LES VEHICULES EN BI-CARBURATION - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation du territoire de la république, organisent un transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement des communes à la métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018.

Ce transfert de compétences n'a pu intervenir à cette date et afin de garantir la continuité du service public, les communes concernées ont continué d'exercer les compétences transférées conformément à l'article L515-27 du CGCT.

Celui-ci arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Aujourd'hui, à la demande de la Régie des Eaux, il vous est proposé d'adopter une nouvelle convention pour la réparation et la mise à disposition des installations de la station services pour le parc véhicule de la régie des eaux (P.V.R.E.)

La mise à disposition comprend :

- la réparation des véhicules et engins,
- l'accès aux fluides relatifs aux entretiens des véhicules, aux carburants essence et GNV pour les véhicules en bi-carburant essence/GNV seuls et aux services,
- l'accès au logiciel informatique de gestion du parc pour les véhicules concernés.

La nouvelle convention définit les principes de fonctionnement et les modalités financières de la mise à disposition qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de un an jusqu'au 31 décembre 2019, et qui pourra être renouvelée 3 fois une année.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la convention de prestations, de réparations et de mise à disposition des installations de la station services du garage municipal entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (R.E.P.A) et la commune d'Aix en Provence,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué au Garage municipal à signer cette convention,
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à encaisser les recettes correspondantes.

DL.2019-5 - CONVENTION DE REPARATION DU PARC DES VEHICULES DE LA REGIE DES EAUX AINSI QUE LA MISE A DISPOSITION DE LA STATION CARBURANT POUR LES VEHICULES EN BI-CARBURATION -

Présents et représentés	: 51
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

## CONVENTION DE PRESTATIONS

relative aux

### **REPARATIONS DU PARC DES VEHICULES DE LA REGIE DES EAUX (PVRE)**

ainsi qu'à la

### **MISE A DISPOSITION POUR LES VEHICULES EN BI-CARBURATION (ESSENCE/GNV) DE LA STATION DU GARAGE DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

#### **Entre**

la **Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA)** représentée par Monsieur François LAURENT, Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du conseil d'administration du 19 décembre 2018.

Ci-après dénommée la REPA

**d'une part**

#### **Et**

la Ville d '**AIX EN PROVENCE** représentée par Monsieur Francis TAULAN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée la Ville d'Aix en Provence,

**d'autre part**

**Il a été convenu ce qui suit**

#### **PREAMBULE**

On entend par PVRE le parc de véhicules dédié à la gestion des compétences Eau et Assainissement assumées par la REPA à partir du 1 er janvier 2019.

**Dans un soucis de clarification administrative, de simplification des procédures et de strictes applications de la réglementation, il est décidé de regrouper dans une seule et même convention les modalités des prestations de services de réparations automobiles et de fourniture de carburant du service garage de la Ville d'Aix en Provence à la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) pour son PVRE.**

## CLAUSES GENERALES

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles:

- **La Ville continuera à réaliser les prestations de réparation (fourniture et pose) du PVRE pour le compte de la REPA**
- **LA REPA pour son PVRE continuera à approvisionner ses véhicules en bi-carburation en essence et en GNV sur la station service de la Ville d'Aix,**
- **Mise à disposition à la REPA et pour son PVRE d'un accès en consultation du logiciel informatique de gestion du parc.**
- **Évaluation du coût horaire du personnel municipal dans le cadre des prestations fournies par la ville à la gestion du PVRE et les modalités de financement**

### Article 2 - Durée

La présente convention aura une durée de un an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2019. Elle pourra être reconduite 3 fois une année, sur demande expresse adressée à la Commune d'Aix trois mois au moins avant la date d'échéance, sachant que la durée totale ne pourra excéder 4 ans.

### Article 3 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à cette convention par notification expresse trois mois au moins avant la date anniversaire.

Chacune des deux parties pourra dénoncer tout ou partie de chacun des chapitres de la présente convention par notification expresse trois mois au moins avant la date anniversaire sans que les clauses générales et les autres chapitres n'en soient modifiés.

### Article 4 - Actualisation

Le contenu de cette convention ainsi que les différentes prestations techniques et les données financières pourront être réactualisées par avenant.

### Article 5 – Détermination des installations concernées

La REPA est autorisée pour son PVRE à utiliser les équipements municipaux suivants situés Quartier Barida, 260 chemin château Lafarge 13290 LES MILLES.

### Article 6- Mise en œuvre de la procédure à appliquer pour les véhicules en bi-carburation (essence/GNV) consommation de GNV

La REPA possède **24 véhicules** roulant en bi-carburation essence /GNV. L'approvisionnement en essence et GNV pourra toujours s'effectuer sur la station service de la commune. Néanmoins, la station

GNV étant calibrée sur les besoins actuels et futurs de la commune ce nombre de véhicule ne pourra augmenter que sur autorisation de la ville d'Aix en Provence.

Concernant la re-facturation de ce carburant, le PVRE devra s'en acquitter en réglant la ville d'Aix en Provence au prorata de ses consommations N-1.

Aucune évolution matérielle ni aucun ajout de produits nouveaux de la station service ne pourront être exigés par la REPA.

## **Article 7 – Redevance**

Le montant prévisionnel de la redevance due au titre de la mise à disposition objet de la présente convention est précisé à l'Annexe I.

L'annexe I de la présente convention a pour objet d'évaluer les enveloppes budgétaires à compter de l'exercice 2019. Les montants indiqués en Annexe I correspondent aux dépenses de l'année 2017.

La distribution de GNV étant en kilogramme, contrairement aux autres fluides qui sont délivrés par litre. Une conversion en litre est donc nécessaire afin de pouvoir les additionner. La formule est la suivante: 1kg de GNV=1,46l d'essence.

Cette redevance comprend :

- les nouveaux développements informatiques,
- les nouvelles installations sur la station GNV,
- les nouvelles installations sur la station Lubrifiants,
- la maintenance et la réparation de la station GNV,
- la maintenance et la réparation de la station Lubrifiants,
- la maintenance des logiciels,
- la maintenance des portails,
- le contrôle de sécurité des extincteurs, alarmes,
- la vérification périodique des équipements électriques,
- l'entretien et les interventions sur les bâtiments,
- le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures,
- les agents de la commune intervenant sur cette convention (comptabilité, marchés publics, finances, gestion de parc automobile, agents de la station, les agents de l'atelier mécanique, bâtiments communaux, gestion équipements de sécurité, service électricité,...),
- une astreinte permettant la distribution 24h/24.

Pour toutes détériorations ou actes de vandalismes, impliquant le PVRE, ce dernier devra régler la facture de réparation dans son intégralité.

## **Article 8- Mise à disposition par la Commune d'Aix d'un accès au logiciel de gestion du Parc automobile.**

La Commune met à disposition du PVRE un accès aux données dématérialisées qu'elle possède relatives aux véhicules qui la concernent.

Pour ce faire, la Commune a fait l'acquisition des licences de consultations et d'éditions utiles à la Métropole sur le logiciel « SIP2 » dont elle est propriétaire.

La Commune mettra à disposition **deux accès maximum** au logiciel permettant d'accéder « en ligne » aux informations suivantes :



- Suivi des Cartes Accréditatives,
- Suivi des consommations (Badges et/ou Codes Agents)
- État du parc (Affectations, Conducteurs, infos administratives...)
- Le suivi des interventions mécaniques
- Le suivi des acquisitions de pièces

Pour une gestion saine, la REPA s'engage à maintenir sa base de données à jour et de manière permanente. La REPA devra signaler au plus tôt au Garage municipal toute modification de son parc ainsi que le motif.

Dans le cas où elle aurait besoin d'établir des requêtes sur le logiciel dédié, la REPA pourra, sur demande expresse et avec avis favorable du Garage municipal, demander au prestataire une formation dont il assumera le financement.

Dans un souci d'homogénéité et de meilleure intégration, le pilotage et le suivi sera assuré uniquement par la Commune.

### **Développements spécifiques**

Afin d'adapter le Logiciel à une utilisation commune et réglementaire entre les deux entités, la Commune peut faire évoluer son logiciel informatique par son concepteur. Le logiciel devra permettre toutes les extractions utiles au PVRE.

- **Évolution sans partenariat**

Dans l'éventualité où la Commune aurait besoin de faire évoluer le logiciel de la station services pour ses besoins propres, la Commune assumera seule le suivi et le paiement des développements ou travaux correspondants.

La REPA n'est en aucun cas autorisé à développer un quelconque applicatif. En revanche, il pourra obtenir sur demande écrite à la Commune et avec accord de sa part, une autorisation de récupération des extractions de données le concernant.

### **Article 9- Nature des prestations de réparation du PVRE réalisées par la Ville pour le compte de la REPA**

Entretien et réparation des véhicules du PVRE :

- Entretien, réparation, fournitures de pièces détachées dont le montant sera celui du marché en vigueur et ingrédients nécessaires pour :
  - Les véhicules légers (PTAC>3,5t, hauteur>2m),
  - les Châssis (VL et PL) : toutes réparations,
  - les équipements : véhicules hydro-cureurs, remorque, camions plateau et accessoires (équipements),
  - les engins : compresseurs, chariot élévateur, tracteur,...

Sont exclus de ces dispositions et resteront à la charge de la REPA pour son PVRE les travaux de toute nature consécutifs à un sinistre préalablement signalé par la REPA. La ville ne gérant pas les sinistres de la REPA pour son PVRE, elle ne pourra être tenue responsable de réparations effectuées à tort.

- Contrôles techniques obligatoires des véhicules légers, poids lourds et contrôle périodique levage (annuel ou semestriel)
- Suivi technico administratif des réparations : bilan des interventions par véhicule - pièces et main d'œuvre - et récapitulatif annuel.

### **Article 10-Évaluation du coût horaire du personnel municipal dans le cadre des prestations fournies par la Ville à la REPA pour son PVRE**

Afin d'élaborer ce coût horaire global, la base temporelle, une année de 207 jours et une journée de travail de 7.5 heures.

Par ailleurs 3 niveaux ont été définis pour l'ensemble du personnel du garage:

- Administratifs : 12 agents
- Agents de maîtrise: 3 agents
- Mécaniciens: 17 agents

En fonction de la typologie des emplois il a été pris en compte les différents éléments des charges financières suivants :

- Coût salarial du personnel
- Coût des locaux
- Coût des outillages et gros matériels
- Coût des systèmes informatiques
- Coût des équipements de protection individuel
- Coût consommables

Le regroupement de ces éléments donne un coût horaire moyen de 42€ HT soit 50,40€ TTC.

### **Article 11 – Modalités de règlement**

Les redevances dues par Le PVRE au titre de la présente convention seront payables annuellement terme échu.

A cet effet, la Commune émettra un titre de recette unique sur la base du décompte récapitulatif des utilisations.

Le montant total des redevances résulte de l'utilisation effective des installations municipales par le PVRE. Les détails figurent en annexe I.

### **Bilan financier de clôture**

A l'issue de chaque exercice, la Commune adressera à la REPA pour son PVRE, au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1, un bilan financier accompagné d'un certificat administratif détaillé:

- État des consommations essence, GNV et lubrifiants réellement consommées. Sera indiqué par la même occasion la quantité en litres pour chaque produit à reporter sur l'exercice suivant.
- Les interventions et les prestations de réparations assurées au titre de la présente convention pour l'exercice échu.

Ce bilan fait ressortir de manière séparée, l'ensemble des consommations et dépenses accessoires des directions du PVRE concernées : en distinguant les dépenses pour le budget de l'eau et le budget assainissement de la REPA.

### **Solde définitif**

A l'expiration de la présente convention et de ses reconductions éventuelles, lors de l'émission des titres de recettes, le décompte final des mises à disposition tiendra compte du montant de carburant restant au crédit de l'une des deux collectivités et sera calculé sur la base de la facture de la dernière livraison.

### **Article 12 - Attribution juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Marseille.

Aix en Provence le

Aix en Provence le

**Pour La Régie des Eaux du Pays d'Aix**  
Signature

**Pour la Ville d'Aix en Provence**  
Signature

## ANNEXE 1

### Récapitulatif de mise à disposition

Les montants indiqués correspondent aux dépenses de l'année 2017

Produits	Quantités		TOTAL € TTC
Pièces détachées	Eau		5 838,55 €
	Assainissement		3 613,15 €
	<b>PVRE</b>		<b>9 451,70 €</b>
Main d'œuvre (50,4 € TTC)	Eau	: 91 Heures	4 586,4 €
	Assainissement	: 72,7 Heures	3 664,08 €
	<b>PVRE</b>	<b>:163,7 Heures</b>	<b>8 250,48 €</b>
Prestations Extérieures	Eau		3 315,22 €
	Assainissement		1 022,56 €
	<b>PVRE</b>		<b>4 337,78 €</b>
GNV	Eau	:15 309,65 Litres *	14 470,76 €
	Assainissement	: 5 838,66 Litres *	5 518,73 €
	<b>PVRE</b>	<b>:21 148,31 Litres *</b>	<b>19 989,49 €</b>
Essence	Eau	: 1 140,6 Litres	1 473,45 €
	Assainissement	:740,1 Litres	889,37 €
	<b>PVRE</b>	<b>:1 844,7 Litres</b>	<b>2 362,82 €</b>
Consommations Lubrifiants	Eau	: 97,63 Litres	350,16 €
	Assainissement	:30,69 Litres	91 €
	<b>PVRE</b>	<b>: 128,32 Litres</b>	<b>441,06 €</b>
Montant factures détériorations impliquant la Pays d'Aix	Eau		
	Assainissement		
	<b>PVRE</b>		
Coût de Mise à disposition frais : somme quantités (lubrifiants + carburants) *0,080€	Eau	:16 547,88 Litres	1 323,83 €
	Assainissement	: 6 609,45 Litres	528,76 €
	<b>PVRE</b>	<b>:23 157,33 Litres</b>	<b>1 852,59 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>46 685,92 €</b>

\* Taux de conversion 1 kg de GNV=1,46 litres d'essence.